

GE_GERICHTE ACPR/598/2021 vom 25. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_598_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/598/2021 du 25 juin 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/598/2021 del 25 giugno 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et émane du prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP).

E. 2

Le recourant invoque implicitement une violation de l'art. 394 let. b CPP.

E. 2.1

Les décisions relatives à l'administration des preuves ne sont, en principe, pas de nature à causer un dommage de nature juridique, puisqu'il est normalement possible, à l'occasion d'un recours contre la décision finale, d'obtenir que la preuve refusée à tort soit mise en œuvre si elle devait avoir été écartée pour des raisons non pertinentes ou en violation des droits fondamentaux du recourant (ATF 134 III 188 consid. 2.3; 99 Ia 437 consid. 1). L'art. 394 let. b CPP s'inspire de cette jurisprudence, en n'ouvrant un recours cantonal qu'à l'encontre des décisions du ministère public rejetant des réquisitions de preuves qui ne peuvent être réitérées sans préjudice juridique devant le tribunal de première instance. Cette règle comporte toutefois des exceptions. Il en va notamment ainsi lorsque le refus d'instruire porte sur des moyens de preuve qui risquent de disparaître et qui visent des faits décisifs non encore élucidés, ou encore quand la sauvegarde de secrets est en jeu (arrêts du Tribunal fédéral 1B_234/2019 du 6 février 2020 consid. 2.3 et 1B_189/2012 du 17 août 2012 consid. 2.1 in SJ 2013 I 93). Tel est le cas de la nécessité d'entendre un témoin très âgé, gravement malade ou qui s'apprête à partir dans un pays lointain

- 4/6 - P/13605/2020 définitivement ou pour une longue durée, ou encore celle de procéder à une expertise en raison des possibles altérations, modifications ou disparition de son objet (arrêt du Tribunal fédéral 1B_189/2012 consid. 2.1.; SJ 2014 II 45-46).

E. 2.2

La possibilité théorique que des moyens de preuve soient détruits ou perdus ne suffit pas (arrêts du Tribunal fédéral 1B_129/2019 du 6 août 2019 consid. 3.1; 1B_189/2012 du 17 août 2012 consid. 2.1 = SJ 2013 I 93). Toute procédure pénale emporte en soi le risque que certaines preuves qui auraient pu être administrées dans la procédure préliminaire puissent ne plus l'être par la suite aux débats; ce risque ne saurait toutefois conduire à admettre trop largement la recevabilité d'un recours contre un éventuel refus de donner suite à des réquisitions de preuves d'une partie à la procédure pénale (arrêt 1B_189/2012, précité, consid. 2.1.). Pour qu'une dérogation à l'irrecevabilité du recours contre un refus de procéder à des actes d'instruction entre en considération, les moyens de preuve invoqués doivent porter sur des faits pertinents; même si cette condition ne ressort pas expressément du texte de l'art. 394 let. b CPP, elle découle de l'art. 139 al. 2 CPP (arrêté précité, *ibid.*;

ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1 p. 103).

E. 2.3

En l'occurrence, il sera encore possible d'obtenir ultérieurement la preuve requise par d'autres moyens que le séquestre du téléphone portable de E_____, comme par exemple les auditions de témoins, qu'évoque à juste titre le Ministère public, par les interrogatoires des participants, dans la mesure où ils ne seraient pas déjà exhaustifs, et par des images vidéo, dont certaines ont été sauvegardées et sont au dossier. On observera, au surplus, que F_____ a précisément versé à la procédure les captures d'écran des messages échangés avec E_____, ainsi que des images vidéo prises lors des faits. Au demeurant, rien n'indique, dans l'hypothèse d'une attaque, telle que l'allègue le recourant, que le prénommé aurait nécessairement ameuté ses cousins (ou seulement un ami) par le truchement de son téléphone portable. Le risque d'altération ou de disparition de preuves n'est dès lors pas démontré (cf., par analogie, l'arrêt du Tribunal fédéral 1B_432/2016 du 25 novembre 2016 consid. 1.3.). Quant à la qualification juridique des faits qui pourraient être retenus contre le recourant, l'actuelle – l'agression (art. 134 CP) – est d'autant moins définitive que l'instruction n'est pas clôturée et que le recourant conserve toute possibilité de la contester ultérieurement, s'il devait en être déclaré coupable.

E. 3

Le recours s'avère manifestement irrecevable. Comme tel, il pouvait être traité d'emblée sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

- 5/6 - P/13605/2020

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, y compris un émolument de décision de CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.